

Bruxelles, le 15 février 2021
(OR. en)

6187/21

PUBLIC 9
INF 30

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JANVIER 2021

Le présent document dresse la liste des actes¹ adoptés par le Conseil en janvier 2021^{2 3}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs et non législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- la référence au procès-verbal de la session du Conseil lors de laquelle l'acte a été adopté.

¹ Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en italique).

² À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

³ En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#).

S'ils ne sont pas directement disponibles, une demande d'accès à des documents peut être introduite à l'adresse suivante:

<https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/public-register/request-document/>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JANVIER 2021	
Procédure écrite achevée le 7 janvier 2021	CM 1007/21
<i>Décision du Conseil relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali)</i> Décision (PESC) 2021/14 du Conseil du 7 janvier 2021 modifiant la décision 2014/219/PESC relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) JO L 5 du 8.1.2021, p. 16	13662/20
Procédure écrite achevée le 12 janvier 2021	CM 1062/21
<i>Décision du Conseil portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 et prorogée par les décisions (UE) 2020/556, (UE) 2020/702, (UE) 2020/970, (UE) 2020/1253 et (UE) 2020/1659 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19</i> Décision (UE) 2021/26 du Conseil du 12 janvier 2021 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 et prorogée par les décisions (UE) 2020/556, (UE) 2020/702, (UE) 2020/970, (UE) 2020/1253 et (UE) 2020/1659 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 JO L 11 du 14.1.2021, p. 19	14256/20
Procédure écrite achevée le 13 janvier 2021	CM 1129/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil</i> Règlement (UE) 2021/56 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2021 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil JO L 24 du 26.1.2021, p. 1	50/20
Procédure écrite achevée le 14 janvier 2021	CM 4557/20
ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS – Demande confirmative n° 23/c/01/20	12676/20

Procédure écrite achevée le 14 janvier 2021	CM 1066/2/21 REV 2
ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS – Demande confirmative n° 26/c/01/20	13399/20
Déclaration de la Lettonie La Lettonie estime que, compte tenu des circonstances et du contexte spécifiques du cas présent, l'accès aux sept documents demandés pourrait être accordé. Ce point de vue est conforme à la position initiale du pays. Chaque situation sera examinée au cas par cas.	
Déclaration de la Suède La Suède ne peut souscrire au projet de réponse. Compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire et de la jurisprudence constante de la Cour (arrêt De Capitani, points 78 et 99), la Suède estime qu'il n'est pas démontré de façon suffisamment motivée en quoi la divulgation de ces documents porterait concrètement et effectivement atteinte au processus décisionnel en cours, ni en quoi ce risque est raisonnablement prévisible et non purement hypothétique.	
Déclaration de la Finlande, soutenue par l'Irlande La Finlande ne peut souscrire à l'interprétation du règlement (CE) n° 1049/2001 qui figure dans le projet de réponse, surtout à la lumière de l'affaire Turco (C-39/05 et C-52/05) et de l'affaire De Capitani (T-540/15), et compte tenu de l'importance de l'ouverture dans les procédures législatives, comme le souligne le traité de Lisbonne.	
Déclaration des Pays-Bas, soutenus par l'Irlande Les Pays-Bas ne peuvent souscrire au projet de réponse à la demande confirmative n° 26/c/01/20. Les Pays-Bas insistent sur l'importance que revêtent l'accès aux documents et la transparence pour l'amélioration de la légitimité de l'UE. Cela est particulièrement important en ce qui concerne la transparence des documents liés aux procédures législatives (par exemple, l'affaire T-540/15 De Capitani). Les Pays-Bas estiment que la réponse n'établit pas un juste équilibre entre le principe de l'accès du public aux documents législatifs et la protection du processus décisionnel du Conseil.	

Déclaration du Portugal Le Portugal a revu sa position à la lumière des dernières évolutions en date dans ce dossier, en tenant compte de l'importance de l'ouverture dans les procédures législatives et de la jurisprudence de la CJUE à cet égard – et en notant cependant que chaque exception liée à la protection du processus décisionnel du Conseil sera examinée au cas par cas.	
Déclaration de la Lituanie La Lituanie n'est pas en mesure de souscrire au projet de réponse à la demande confirmative dont le texte figure dans le document 13399/20. La Lituanie considère que l'interprétation du règlement (CE) n° 1049/2001 et de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice permet, dans le cas présent, d'accorder l'accès aux documents demandés.	
Déclaration de l'Italie Nous souhaiterions confirmer notre concordance avec la position initiale. Nous estimons que la transparence devrait être assurée grâce à la disponibilité des documents et des discussions de l'UE, surtout lorsqu'il s'agit de négociations qui ne sont pas conclues et pour lesquelles il n'est pas prévu de parvenir à une conclusion à court ou à moyen terme.	
Procédure écrite achevée le 15 janvier 2021	CM 1119/1/21 REV 1
<i>Décision d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie</i> Décision d'exécution (PESC) 2021/30 du Conseil du 15 janvier 2021 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 12I du 15.1.2021, p. 3	14266/20
<i>Règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie</i> Règlement d'exécution (UE) 2021/29 du Conseil du 15 janvier 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 12I du 15.1.2021, p. 1	14268/20

<i>Décision du Conseil définissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le contexte de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions</i> Décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions JO L 14 du 18.1.2021, p. 4	14043/20
<i>Mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie - notification préalable des exposés des motifs actualisés</i> Exposés des motifs modifiés envisagés pour les personnes et entités figurant à l'annexe de la décision 2012/642/PESC du Conseil et à l'annexe I du règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie	5093/21
<i>Mesures restrictives en vue de lutter contre le terrorisme - position commune 2001/931/PESC - notification préalable des exposés des motifs actualisés</i> Exposés des motifs modifiés envisagés pour la désignation de certaines personnes et de certains groupes en application de la position commune 2001/931/PESC et du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil	5147/21 ADD 1
<i>Mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe - notifications préalables</i> Exposés des motifs modifiés envisagés pour les personnes figurant aux annexes I et II de la décision 2011/101/PESC du Conseil et aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Zimbabwe	5152/21
Procédure écrite achevée le 15 janvier 2021	CM 1191/21
Approbation du virement de crédits n° DEC 28/2020 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2020 - Projet de la Commission concernant l'acquisition d'un nouveau centre de conférences (CC2.0) et son financement au moyen de deux prêts	5011/21
Approbation du projet de la Commission concernant l'acquisition d'un nouveau centre de conférences (CC2.0) et son financement au moyen de deux prêts	5095/21
Procédure écrite achevée le 15 janvier 2021	CM 1252/21
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial 22/2020 de la Cour des comptes européennes, intitulé "L'avenir des agences de l'UE – La souplesse et la coopération pourraient être renforcées"	14270/20
Procédure écrite achevée le 19 janvier 2021	CM 1156/21
<i>Décision du Conseil portant nomination d'un membre de la Cour des comptes</i> Décision (UE) 2021/42 du Conseil du 19 janvier 2021 portant nomination d'un membre de la Cour des comptes JO L 17 du 20.1.2021, p. 1	13541/1/20 REV 1

Procédure écrite achevée le 19 janvier 2021	CM 1158/21
Protocole d'accord UE-Colombie sur un programme de renforcement du dialogue politique et sectoriel et de la coopération pour la prochaine décennie	14191/20 + COR 1
Procédure écrite achevée le 21 janvier 2021	CM 1309/21
<i>Recommandation du Conseil relative à un cadre commun pour l'utilisation et la validation de tests rapides de détection d'antigènes et la reconnaissance mutuelle des résultats des tests de dépistage de la COVID-19 dans l'UE</i> Recommandation du Conseil relative à un cadre commun pour l'utilisation et la validation de tests rapides de détection d'antigènes et la reconnaissance mutuelle des résultats des tests de dépistage de la COVID-19 dans l'UE JO C 24 du 22.1.2021, p. 1	5451/21
Procédure écrite achevée le 21 janvier 2021	CM 1323/21
<i>Décision du Conseil portant remplacement d'un membre du comité prévu à l'article 255 du TFUE</i> Décision (UE) 2021/47 du Conseil du 21 janvier 2021 portant remplacement d'un membre du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne JO L 21 du 22.1.2021, p. 1	13679/20
Procédure écrite achevée le 21 janvier 2021	CM 1334/21
<i>Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Hongrie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Hongrie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	14247/20
Procédure écrite achevée le 21 janvier 2021	CM 1335/21
<i>Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Slovaquie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Slovaquie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	14250/20
Procédure écrite achevée le 21 janvier 2021	CM 1336/21
<i>Décision d'exécution du Conseil arrêtant des recommandations destinées à remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de Chypre en vue de remplir les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant des recommandations destinées à remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de Chypre en vue de remplir les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	14245/20

Procédure écrite achevée le 21 janvier 2021	CM 1337/21
<i>Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	14243/20
Procédure écrite achevée le 22 janvier 2021	CM 1207/21
<i>Décision du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie - Transposition des mesures des Nations unies</i> Décision (PESC) 2021/54 du Conseil du 22 janvier 2021 modifiant la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie JO L 23 du 25.1.2021, p. 18	14154/20
Règlement (UE) 2021/48 du Conseil du 22 janvier 2021 modifiant le règlement (CE) n° 147/2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie JO L 23 du 25.1.2021, p. 1	14165/20
<i>Décision du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie</i> Décision (PESC) 2021/55 du Conseil du 22 janvier 2021 modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie JO L 23 du 25.1.2021, p. 22	14226/20
Règlement d'exécution (UE) 2021/49 du Conseil du 22 janvier 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 101/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie JO L 23 du 25.1.2021, p. 5	14228/20
<i>Mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie - notification préalable des exposés des motifs actualisés</i> Exposés des motifs modifiés envisagés pour les entités figurant à l'annexe de la décision 2012/642/PESC du Conseil et à l'annexe I du règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie	5357/21 + COR 1
<i>Égypte - Mesures restrictives - Notifications préalables</i> Avis à l'attention d'une personne à laquelle s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2011/172/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives au regard de la situation en Égypte JO C 27 du 25.1.2021, p. 9	5323/21

Procédure écrite achevée le 22 janvier 2021	CM 1331/21
<i>Décision d'exécution du Conseil autorisant la République de Lituanie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée</i> Décision d'exécution (UE) 2021/86 du Conseil du 22 janvier 2021 autorisant la République de Lituanie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 30 du 28.1.2021, p. 2	14307/20
Procédure écrite achevée le 22 janvier 2021	CM 1339/21
Approbation du Conseil concernant l'ouverture de négociations entre la Commission et les participants de la réunion ministérielle scientifique sur l'Arctique sur une déclaration conjointe relative aux efforts de collaboration dans la recherche dans l'Arctique	14134/20
Procédure écrite achevée le 22 janvier 2021	CM 1343/21
Approbation du Conseil concernant l'ouverture de négociations entre la Commission et les partenaires de Balkans occidentaux relatives à une déclaration conjointe non contraignante sur un programme pour les Balkans occidentaux en matière d'innovation, de recherche, d'éducation, de culture, de jeunesse et de sport	14132/20
3784^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 25 janvier 2021 (procès-verbal: 5823/21)	
ACTES LÉGISLATIFS	
<i>Règlement sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (refonte)</i> Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (refonte)	12262/1/20 REV 1
Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (refonte) Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (refonte) - Exposé des motifs du Conseil	12262/1/20 REV 1 ADD 1
ACTES NON LÉGISLATIFS	
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'UE et la République d'Arménie</i> Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part	12543/17

<i>Décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien (98/683/CE)</i> Décision du Conseil modifiant la décision 98/683/CE concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien	12269/1/20 REV 1
<i>Règlement relatif à un financement pour le déclasséement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs</i> Règlement (Euratom) 2021/100 du Conseil du 25 janvier 2021 établissant un programme de financement spécifique pour le déclasséement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1368/2013 JO L 34 du 1.2.2021, p. 3	12566/20
<i>Règlement relatif au déclasséement de la centrale nucléaire d'Ignalina</i> Règlement (UE) 2021/101 du Conseil du 25 janvier 2021 établissant le programme d'assistance au déclasséement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie, et abrogeant le règlement (UE) n° 1369/2013 JO L 34 du 1.2.2021, p. 18	12569/20
<i>Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Mauritanie</i> Décision (UE) 2021/99 du Conseil du 25 janvier 2021 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2020 JO L 34 du 1.2.2021, p. 1	11260/20

<i>Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et les Îles Cook concernant une prorogation du protocole relatif à la pêche</i> Décision (UE) 2021/113 du Conseil du 25 janvier 2021 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook concernant une prorogation du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook JO L 36 du 2.2.2021, p. 3	11262/20
<i>Décision du Conseil autorisant des négociations avec le Royaume-Uni et la Norvège en vue d'un accord de pêche</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et avec le Royaume de Norvège en vue de la conclusion d'un accord de pêche	13291/20 + ADD 1
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'UE et le Japon</i> Décision (UE) 2021/112 du Conseil du 25 janvier 2021 relative à la conclusion de l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Japon JO L 36 du 2.2.2021, p. 1	9292/20 + COR 1 15260/19 + COR 2
<i>Décision du Conseil concernant la position de l'UE au sein du comité mixte institué par l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et le Maroc</i> Décision (UE) 2021/102 du Conseil du 25 janvier 2021 établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte JO L 34 du 1.2.2021, p. 29	14008/20 14010/20
<i>Diplomatie climatique et énergétique - Promouvoir la dimension extérieure du pacte vert pour l'Europe</i> Conclusions du Conseil sur la diplomatie climatique et énergétique - Mise en œuvre de la dimension extérieure du pacte vert pour l'Europe	5263/21

Procédure écrite achevée le 28 janvier 2021	CM 1293/21
<i>Règlement du Conseil fixant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire</i> Règlement (UE) 2021/90 du Conseil du 28 janvier 2021 fixant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire JO L 31 du 29.1.2021, p. 1	13459/20
Déclaration de la France et de l'Espagne Sur les zones d'interdiction de la pêche dans la zone couverte par le plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale L'avis scientifique du CSTEP recommande, pour 2021, l'adoption d'une réduction significative et urgente de l'effort combinée à des mesures supplémentaires. Il souligne également que les mesures de gestion déjà en place dans la région de la Méditerranée occidentale sont insuffisantes pour garantir la reconstitution des stocks à des niveaux correspondant au RMD d'ici au 1 ^{er} janvier 2025, délai légal fixé dans le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale. Avec la baisse du recrutement dans plusieurs stocks, le risque d'épuisement n'a jamais été aussi élevé et les conséquences socioéconomiques d'un épuisement seraient dramatiques. Les États membres concernés s'engagent à poursuivre la mise en œuvre efficace, dans les zones d'interdiction de la pêche, des mesures déjà adoptées en vertu de l'article 11 du plan pluriannuel et à suivre le calendrier prévu, afin d'assurer la meilleure protection des juvéniles, conformément à l'avis le plus récent du CSTEP. Le plan pluriannuel prévoit que la réduction de la mortalité par pêche, nécessaire pour atteindre le RMD d'ici au 1 ^{er} janvier 2025, sera réalisée au moyen de deux instruments: la réduction de l'effort de pêche et les zones d'interdiction de la pêche. L'article 11, paragraphe 3, de ce règlement impose aux États membres de mettre en place, au plus tard le 17 juillet 2021, de nouvelles zones d'interdiction de la pêche afin de réduire les captures de juvéniles et de reproducteurs de tous les stocks couverts par le plan pluriannuel, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles. Les États membres concernés reconnaissent que cet avis scientifique porte sur l'existence de concentrations de poissons en dessous de la taille minimale de référence de conservation et sur l'existence de zones de nourricerie et de frai pour les stocks démersaux couverts par le plan pluriannuel.	5415/1/21 REV 1

En outre, les États membres concernés s'engagent à garantir, par de telles fermetures supplémentaires, une réduction significative des captures de juvéniles et de reproducteurs, conformément à l'article 11 et aux meilleurs avis scientifiques disponibles. Les États membres concernés s'engagent à transmettre régulièrement à la Commission l'évaluation scientifique de la mise en œuvre des zones d'interdiction de la pêche, notamment en tenant compte d'un objectif de réduction de 15 à 25 % des prises accessoires de juvéniles et de reproducteurs. Lors de l'adoption de fermetures supplémentaires, les États membres tiendront compte des recommandations formulées dans l'avis du CSTEP, préviendront autant que possible le déplacement de l'effort autour des zones d'interdiction de la pêche, faciliteront la mise en œuvre de zones d'interdiction de la pêche permanentes et s'efforceront de protéger les zones côtières ainsi que le plateau continental et le talus supérieur où se trouvent des nourriceries et des habitats importants pour les stocks relevant du plan pluriannuel. Les États membres concernés s'engagent à soumettre au CSTEP toutes les données disponibles sur les fermetures supplémentaires d'ici la mi-février 2021 afin de permettre l'évaluation de l'incidence de ces fermetures sur les stocks concernés.	
Déclaration de la France et de l'Espagne Sur la pêche récréative dans la zone couverte par le plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale Lorsque les avis scientifiques indiquent que la pêche récréative a une incidence importante sur la mortalité par pêche des stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du plan pluriannuel, l'article 8, paragraphe 3, de ce plan impose aux États membres de prendre, en 2021, toutes les dispositions nécessaires et proportionnées pour le suivi et la collecte des données afin de procéder à une estimation fiable des niveaux effectifs de captures récréatives. Les États membres concernés s'engagent à soumettre au CSTEP toutes les données disponibles sur la pêche récréative d'ici la mi-février 2021 afin de permettre l'évaluation de l'incidence de cette pêche sur les stocks concernés.	5415/1/21 REV 1
Déclaration de la France et de l'Espagne Sur la sélectivité des engins dans la zone couverte par le plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale L'avis scientifique du CSTEP recommande, pour 2021, l'adoption d'une réduction significative et urgente de l'effort combinée à des mesures supplémentaires, telles que les suivantes: - l'adoption d'un maillage de 50 mm (mailles carrées) pour les pêcheries en eaux profondes; - l'adoption d'un maillage de 40 mm (mailles carrées) lorsque la langoustine est la cible principale; - l'adoption d'un maillage de 40 mm (mailles T90) afin de réduire les captures de rougets de vase et de merlus de petite taille.	5415/1/21 REV 1

En outre, les efforts scientifiques se poursuivront afin de recenser d'autres mesures techniques qui pourraient être mises en œuvre à l'avenir. Les États membres reconnaissent qu'afin d'offrir la meilleure protection possible aux juvéniles et de permettre la reconstitution des stocks énumérés dans le plan pluriannuel, il est urgent d'améliorer la sélectivité des engins utilisés pour pêcher ces stocks. L'article 7, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale prévoit que la réduction de l'effort de pêche peut être complétée par toute mesure technique ou autre mesure de conservation pertinentes adoptées conformément au droit de l'Union, en vue d'atteindre le FRMD au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Les États membres concernés s'engagent à soumettre à la Commission, au plus tard le 30 juin 2021, toutes les informations disponibles sur les mesures à mettre en place pour la sélectivité des engins dans la zone couverte par le plan pluriannuel en vertu de l'article 13 du plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale et de l'article 19 du règlement "Méditerranée".													
Déclaration de l'Italie Sur l'effort de pêche dans le cadre de la gestion des stocks démersaux en Méditerranée occidentale L'Italie s'engage à introduire, pour 2021, dans son plan national de gestion, une réduction de l'effort de pêche de 10 % par rapport au niveau de référence du plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale, à déduire de l'effort de pêche maximal autorisé fixé pour 2020 par le règlement (UE) 2019/2236 du Conseil, comme suit: Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8-9-10-11) <table><tr><th>Groupe de stocks</th><th>Longueur hors tout des navires</th><th>IT</th></tr><tr><td rowspan="3">Rouget de vase dans les SRG 9, 10 et 11; merlu dans les SRG 9, 10 et 11; crevette rose du large</td><td>< 12 m</td><td>2739</td></tr><tr><td>≥ 12 m et < 18 m</td><td>41200</td></tr><tr><td>≥ 18 m et < 24 m</td><td>27707</td></tr></table>			Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	IT	Rouget de vase dans les SRG 9, 10 et 11; merlu dans les SRG 9, 10 et 11; crevette rose du large	< 12 m	2739	≥ 12 m et < 18 m	41200	≥ 18 m et < 24 m	27707	5415/1/21 REV 1
Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	IT											
Rouget de vase dans les SRG 9, 10 et 11; merlu dans les SRG 9, 10 et 11; crevette rose du large	< 12 m	2739											
	≥ 12 m et < 18 m	41200											
	≥ 18 m et < 24 m	27707											

dans les SRG 9, 10 et 11; langoustine dans les SRG 9 et 10.	≥ 24 m	3698	
Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	IT	
Gambon rouge dans les SRG 9, 10 et 11.	< 12 m	453	
	≥ 12 m et < 18 m	3342	
	≥ 18 m et < 24 m	2691	
	≥ 24 m	360	
Procédure écrite achevée le 28 janvier 2021			
Règlement du Conseil fixant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire			13459/20
Procédure écrite achevée le 28 janvier 2021			CM 1296/21
<i>Règlement du Conseil établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union</i> Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union JO L 31 du 29.1.2021, p. 31			14278/20 + ADD 1 + ADD 2
Déclaration du Danemark, de l'Allemagne, de la Suède et de la Commission <u>Concernant la survie de la plie dans le Kattegat</u> Le Danemark, l'Allemagne et la Suède s'engagent à fournir au CIEM les informations scientifiques pertinentes sur les captures, les rejets et la survie de la plie dans le Kattegat. Début 2021, la Commission demandera au CIEM d'améliorer les données scientifiques et les connaissances en ce qui concerne les taux de survie de la plie, dans la perspective d'inclure les taux de survie dans les prévisions et la production des avis relatifs aux captures. Si le CIEM a la possibilité, en 2021, de produire un avis actualisé relatif aux captures qui incorpore les taux de survie, la Commission s'efforcera alors de proposer une modification en cours d'année du TAC 2021 pour la plie dans le Kattegat, et ce dans les meilleurs délais.			5314/1/21 REV 1

Déclaration de la Commission <u>Concernant la prise en compte de la sous-utilisation due à la Covid-19</u> Afin de prendre en compte, à la demande des États membres, la sous-utilisation due à la Covid-19, la Commission demandera au CIEM au début de 2021 d'examiner dans quelle mesure une faible utilisation des quotas en 2020 pour tout stock qui se situe dans des limites biologiques de sécurité justifierait un TAC accru en 2021 en vue d'une éventuelle modification, en cours d'année, des TAC pour ces stocks.	
Déclaration de la Commission <u>Concernant les stocks partagés gérés dans le cadre de TAC provisoires</u> Les TAC provisoires sont établis afin de permettre aux flottes de l'UE de poursuivre leurs activités de pêche sans pour autant préjuger du résultat des négociations et/ou consultations internationales en cours. En janvier 2021, la Commission évaluera la situation des stocks partagés avec le Royaume-Uni et/ou la Norvège et qui sont soumis à des TAC provisoires. Sur la base de l'utilisation des quotas rapportée par les États membres et compte tenu des résultats des négociations et consultations internationales, la Commission fera le point en janvier 2021 et proposera des suggestions pertinentes pour la voie à suivre et d'éventuelles révisions des niveaux des TAC provisoires, en particulier en ce qui concerne le caractère saisonnier des activités de pêche, afin de répondre aux besoins des États membres et/ou d'établir des TAC définitifs. Déclaration de la Commission <u>Concernant la flexibilité interzones pour le sprat (3a) et la mer du Nord (2a et 4)</u> Dans le cadre des consultations avec les pays tiers, la Commission examinera la possibilité d'introduire une flexibilité interzones pour le sprat, de la division CIEM 3a (Skagerrak, Kattegat) à la mer du Nord.	
Déclaration de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Allemagne, de l'Irlande, des Pays-Bas et de la Suède <u>Concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base pour COD/03AS, COD/5BE6A, WHG/56-14, WHG/07A et PLE/7HJK en 2021</u> Étant donné que la biomasse des stocks de COD/03AS, COD/5BE6A, WHG/56-14, WHG/07A et PLE/7HJK est inférieure à Blim et que seules les prises accessoires et la pêche scientifique seront autorisées en 2021, afin d'assurer la reconstitution des stocks conformément aux règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas et la Suède s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks en 2021. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement ces stocks.	

Déclaration de la France et de l'Espagne <u>Concernant les engagements relatifs aux mesures de conservation pour la pêche du bar dans le golfe de Gascogne (8a, b)</u> La France et l'Espagne se félicitent du bon état du stock de bar dans le golfe de Gascogne (8a, b). La France s'engage à renouveler, au cours du premier trimestre de 2021, des plafonds individuels équivalents à ceux qui étaient en vigueur pour le premier trimestre de 2020. L'Espagne s'engage à introduire une taille minimale de référence de 40 cm pour les captures commerciales de bar dans le golfe de Gascogne (8a, b). Ces mesures viennent compléter le FRMD de 3 108 tonnes recommandé par le CIEM.	
Déclaration de l'Espagne <u>Concernant la langoustine dans les unités fonctionnelles 25 et 31</u> L'Espagne, ayant pris des engagements concernant la viabilité des stocks de langoustine en mer Cantabrique (unités fonctionnelles 25 et 31), a œuvré, par l'intermédiaire de son organisme scientifique et avec le soutien du secteur espagnol de la pêche, pour améliorer les connaissances scientifiques sur leurs statuts respectifs. Après quatre ans d'évaluation par pêche sentinelle avec l'attribution d'un petit TAC, en vue de collecter des données sur les captures par unité d'effort (CPUE) avec des navires transportant des observateurs à leur bord, les résultats de 2020 ont confirmé une augmentation des CPUE correspondant aux augmentations des années précédentes, ce qui met en évidence un signal positif consolidé. L'Espagne demande une révision de l'avis actuel du CIEM (élaboré en 2019 pour 3 ans) au cours du premier semestre de 2021 afin d'évaluer une éventuelle réouverture de la pêche commerciale avec un TAC limité et des conditions applicables à sa gestion.	
Déclaration de la Commission <u>Concernant le germon du Nord dans la zone de la CICTA</u> La Commission reconnaît la gestion spécifique des quotas relatifs aux stocks de la CICTA. La Commission note que la surpêche pratiquée par un État membre au cours d'une année donnée peut avoir une incidence directe sur les possibilités de pêche effectivement disponibles pour les autres États membres qui n'ont pas pratiqué la surpêche. Avant la fin du premier semestre de 2021, la Commission examinera donc toutes les initiatives possibles pour faciliter la gestion du quota de l'UE à la lumière des dispositions de la CICTA afin d'atteindre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux de la PCP.	
Déclaration du Danemark, de la France, des Pays-Bas, de l'Irlande et de l'Espagne	

<u>Concernant la méthode de calcul des déductions pour les exemptions liées à la capacité de survie</u> Le Danemark, la France, les Pays-Bas, l'Irlande et l'Espagne sont préoccupés par la modification de la méthode de calcul des déductions pour les exemptions liées à une capacité de survie élevée. Ces pays soutiennent donc l'initiative des États concernés par le stock de plie dans le Kattegat et qui sont en faveur d'adresser une demande au CIEM. Le Danemark, la France, les Pays-Bas, l'Irlande et l'Espagne invitent la Commission à s'engager à adresser, début 2021, des demandes similaires au CIEM pour les autres stocks concernés, de manière à ce que les avis tiennent compte des taux de survie et dans la perspective d'une révision du règlement relatif aux TAC et quotas pour 2021.	
<u>Déclaration de l'Espagne et du Portugal</u> <u>Concernant le merlu du sud (HKE/8C3411)</u> L'Espagne et le Portugal sont pleinement engagés en faveur de la viabilité du merlu du sud, une des espèces les plus pertinentes et les plus traditionnelles de nos communautés côtières et de leur approvisionnement alimentaire et une espèce essentielle pour des centaines de nos navires, ports et criées dans le cadre de leurs activités liées à la pêche tout au long de l'année. Nous invitons la Commission à demander en urgence au CIEM de réévaluer ce stock afin de corriger la situation actuelle d'incertitude élevée, sans aucun point de référence pour le RMD, ni de fourchettes telles qu'établies dans le plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales, malgré un ensemble de données historiques, complètes et abondantes sur le stock de merlu du sud qui a conduit au rejet pour cette année du modèle d'évaluation de la catégorie 1 précédemment utilisé. À cette fin, l'Espagne et le Portugal coopéreront, par le biais de leurs instituts scientifiques respectifs, en suivant les procédures du CIEM.	
<u>Déclaration de l'Espagne</u> <u>Concernant le germon du Nord (ALB/AN05N)</u> La version finale du règlement prévoit une augmentation du quota de germon du Nord dans l'UE (ALB/AN05N) qui ne reflète pas l'augmentation de 12,5 % du TAC convenue au sein de la CICTA. Le quota de l'UE n'est augmenté que de 5,5 % en raison de la surpêche de certains États membres au cours des années précédentes. Le quota de l'Espagne qui en résulte dans le texte a été réduit à seulement 17 704,08 tonnes. Le quota correct de l'Espagne pour 2021 est de 18 351,95 tonnes, calculé sur la base d'une augmentation de 12,5 % par rapport au quota de 2020. L'Espagne considère qu'il s'agit d'une discrimination au vu du régime qui nous a été appliqué pour d'autres stocks au cours des années précédentes. Le germon du Nord est un stock très sensible en Espagne. Il est alloué à des flottes de pêche artisanale côtière en mer Cantabrique et autour des Îles Canaries. L'Espagne a été très stricte pour la fermeture de la pêcherie au cours des années précédentes.	

Nous sommes convaincus qu'une solution satisfaisante sera trouvée pour cette campagne afin de limiter la sanction pour surpêche aux seuls États qui l'ont pratiquée. En conséquence, l'Espagne approuve la version finale du règlement, sous réserve d'un compromis visant à réviser les chiffres dans la prochaine mise à jour du règlement.	
Procédure écrite achevée le 28 janvier 2021	CM 1298/21
<i>Règlement du Conseil établissant, pour 2021 et 2022, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde</i> Règlement (UE) 2021/91 du Conseil du 28 janvier 2021 fixant, pour les années 2021 et 2022, les possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde JO L 31 du 29.1.2021, p. 20	14271/20
Déclaration du Portugal <u>Concernant le TAC délégué au Portugal pour le sabre noir</u> <u>(<i>Aphanopus carbo</i>) dans la zone Copace 34.1.2 (Portugal)</u> Conformément à l'article 5, le Portugal s'engage à fournir à la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année, des informations sur le calendrier et les objectifs des projets scientifiques pertinents, une description détaillée des mesures de gestion régionale et les données scientifiques sous-jacentes à la fixation du TAC.	5364/21
Procédure écrite achevée le 28 janvier 2021	CM 1389/21
Notification de l'Union européenne adressée conformément à l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part	5501/2/21 REV 2
Procédure écrite achevée le 28 janvier 2021	CM 1426/21
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en réponse à l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne l'amendement n° 28 à la section D de l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale</i> Décision (UE) 2021/121 du Conseil du 28 janvier 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en réponse à la lettre aux États envoyée par l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne l'amendement n° 28 à la section D du chapitre 9 de l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale JO L 37 du 3.2.2021, p. 6	5386/21

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne, à inscrire au procès-verbal, concernant l'adoption de la DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne la révision du chapitre 9 de l'annexe 9 ("Facilitation") de la convention relative à l'aviation civile internationale en ce qui concerne les normes et pratiques recommandées en matière de données des dossiers passagers, soutenue par l'Italie et Malte La République fédérale d'Allemagne approuve la proposition de compromis de la présidence du Conseil dans la mesure où, sur le fond, elle soutient sans réserve la différence par rapport à la norme 9.34 de la section D du chapitre 9 de l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale que prévoit la décision du Conseil. La République fédérale d'Allemagne est également d'avis qu'il est nécessaire de veiller à ce que les normes de l'OACI n'empêchent pas les États membres de l'UE de subordonner le transfert des données PNR aux États tiers au plein respect des normes de l'UE en matière de protection des données. Néanmoins, la position proposée par la présidence du Conseil à l'annexe de la décision du Conseil ne concerne que la notification de la différence par rapport à la norme 9.34 de la section D du chapitre 9 de l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale conformément à l'article 38 de cette convention. La République fédérale d'Allemagne souligne dès lors que la Commission européenne et le Conseil ne sont pas encore parvenus à trancher définitivement la question de savoir si la notification de différences par rapport aux "normes et pratiques recommandées" par les États membres à l'OACI nécessitait une décision du Conseil. La République fédérale d'Allemagne tient à préciser que son approbation de la proposition de compromis de la présidence ne constitue aucunement une prise de position sur cette question de droit pendante.	CM 1426/21
Procédure écrite achevée le 28 janvier 2021 <i>Recommandation du Conseil modifiant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction</i> Recommandation (UE) 2021/89 du Conseil du 28 janvier 2021 modifiant la recommandation (UE) 2020/912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction JO L 33 du 29.1.2021, p. 1	CM 1437/21 5641/21
Procédure écrite achevée le 29 janvier 2021 Préparation des consultations bilatérales UE-Royaume-Uni sur les possibilités de pêche pour 2021 et, pour les stocks d'eau profonde, pour 2021 et 2022 - Orientations initiales de la présidence en vue des consultations	CM 1393/21 5543/21
Déclaration de la Belgique, de la France, de la Pologne et de l'Espagne: Déclaration ministérielle concernant les consultations bilatérales UE-Royaume-Uni sur les possibilités de pêche pour 2021 et, pour les stocks d'eau profonde, pour 2021 et 2022	CM 1393/21

Les ministres en charge de la pêche de la Belgique, de la France, de la Pologne et de l'Espagne réaffirment leur attachement à l'égard de la politique commune de la pêche et, en particulier, du rendement maximal à l'équilibre, de l'obligation de débarquement, des plans pluriannuels et de la prise en compte des meilleurs avis scientifiques disponibles. Ils estiment, conformément aux déclarations qu'ils ont faites lors de la réunion informelle du 25 janvier 2021, que la Commission doit fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne la négociation des TAC pour les stocks partagés avec le Royaume-Uni. L'enjeu de ces négociations étant considérable pour les pêcheurs en raison des réductions des TAC prévues jusqu'en 2026 au titre de l'accord de commerce et de coopération, il convient de ne pas négliger les aspects socioéconomiques. Un équilibre doit dès lors être trouvé afin d'assurer l'exploitation durable des ressources, tout en veillant à la viabilité des activités pour les communautés qui en dépendent. La Commission devrait tenir dûment compte du contexte des pêcheries mixtes, du niveau de prises zéro recommandé par le CIEM et du phénomène des "espèces à quotas limitants", en particulier. Les ministres demandent donc instamment à la Commission de prendre en considération les positions exprimées par les États membres et, notamment, les priorités mises en avant pour les stocks lors de la réunion du 25 janvier 2021. Pour ce qui est de la méthode, les ministres demandent que les mesures suivantes soient mises en œuvre: - les États membres doivent être étroitement associés à tous les stades des négociations, en faisant appel à tous les canaux existants et, en particulier, au groupe de travail et aux experts, mais aussi au moyen de consultations sur place systématiques avant et pendant les cycles de négociation; - les décisions doivent être prises au niveau du Conseil chaque fois que cela est nécessaire et systématiquement lorsque les conséquences socioéconomiques des changements prévus risquent de compromettre l'équilibre des activités ou des communautés côtières.	
--	--